

Arrêt

n° 306 483 du 14 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. M. NKUBANYI
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous quittez le Burundi le 12 juin 2022 et vous arrivez en Belgique le 1er août 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 1er août 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous découvrez en avril/mai 2022 des messages amoureux d'une autre femme, nommée C., sur le GSM de votre compagnon F., ce qui vous amène à mettre fin à votre relation avec lui. Vous recevez alors des menaces de votre compagnon et il vous révèle à ce moment-là qu'il est imbonerakure. Par peur de le recroiser au sein de votre établissement scolaire, vous décidez de rester chez vous. Vous évoquez également l'appel et les menaces reçues par téléphone de la part de C. qui se présente comme la véritable compagne de F., ainsi que la surveillance dont vous faites l'objet suite à votre rupture amoureuse. En cas de retour au Burundi, vous craignez d'être recherchée et tuée par votre ex-petit ami, F.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez : 1. Une carte d'identité 2. Deux extraits d'acte de naissance 3. Des documents médicaux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous fondez votre crainte en cas de retour au Burundi sur le risque de représailles à votre rencontre de la part de votre ex-petit ami F.N., un supposé imbonerakure, en raison de votre rupture. Néanmoins, vos déclarations au sujet de F.N. et de votre relation sont à la fois inconsistantes et invraisemblables si bien qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve de votre relation avec F.N., ni même de son existence, qu'il s'agisse par exemple de documents d'identité, de photographies de vous et F., ou encore des échanges de mails ou de messages entre vous.

Bien qu'encouragée à faire parvenir au CGRA des éléments documentaires illustrant votre relation avec F. à la suite de votre entretien personnel du 04/07/2023 (ci-après NEP, p.11), force est de constater que le CGRA n'a encore rien reçu de votre part (NEP p.11). Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique» (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. De ce fait, alors que vous désignez votre ex-petit ami F.N. comme

la seule source de votre crainte (NEP p.7), vous n'apportez aucune preuve matérielle de votre relation amoureuse.

En outre, vos déclarations relatives à la relation que vous dites avoir entretenue avec F. manquent singulièrement de consistance et de spécificité de sorte que le CGRA ne peut accorder foi à vos propos.

En effet, amenée à parler de votre relation avec F., vous mentionnez simplement l'endroit où vous vous êtes rencontrés et les circonstances dans lesquelles cette relation a débuté (NEP p.8). Invitée à parler de F. plus en détails, vous donnez une description physique sommaire (NEP p.8) et vous n'apportez aucun détail sur son quotidien. En effet, interrogée à ce sujet, vous restez vague et répondez simplement «À moi il disait qu'il avait des deals, des deals qu'il faisait» (NEP p.8). Amenée à préciser le genre de deal dont il s'agit, vous affirmez ne pas le savoir (NEP p.8). Enfin, vous ne parvenez pas à fournir d'information au sujet des amis de F., A. et N., que vous connaissez (NEP p.9) alors que vous avez partagé la vie de F. pendant presque un an (NEP p.9). Vous n'apportez que très peu d'éléments sur le quotidien de F. et son entourage, ce qui renforce la conviction du CGRA que vous n'avez pas eu de relation avec ce dernier.

De plus, invitée plusieurs fois à décrire la teneur des nombreuses conversations téléphoniques que F. aurait eu en votre présence (NEP p.8, p.11), que ce soit lors de vos rendez-vous amoureux ou en classe, vous n'êtes pas en mesure de le faire et répondez simplement : «c'est comme s'il parlait à ses amis» et «il y avait des moments où il s'énervait au téléphone» (NEP p.8). Ces réponses vagues entament la crédibilité de votre récit, ayant à l'esprit que vous avez été, à de nombreuses reprises, en présence de F. qui est dans la même classe que vous et dont vous dites qu'il utilisait son téléphone en permanence au sein de l'établissement scolaire que vous fréquentez tous les deux (NEP p.11).

Au total, vos propos successifs au sujet de F. sont à ce point laconiques et lacunaires qu'on ne peut pas croire en la réalité de la relation que vous déclarez avoir entretenue avec lui. Il convient en effet de constater que, concernant votre partenaire allégué, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité.

De plus, le Commissariat général considère invraisemblable que vous ne découvriez le statut d'imbonerakure de votre ex-petit ami qu'au moment où vous lui annoncez la fin de votre relation amoureuse (NEP p.10). Cette ignorance est incohérente au regard des informations disponibles publiquement au sujet des jeunes de la milice imbonerakure. Ainsi, dans son rapport du 29 septembre 2017, Amnesty International (pièce 1, farde bleue) souligne, à propos des jeunes de la milice imbonerakure, que « nombre d'entre eux ne participent qu'aux activités de propagande et de travaux publics du parti » (p.8) et qu'ils font «partie de comités mixtes de sécurité, qui [ont] pour mission de veiller à la sécurité au niveau local et de rendre compte de la situation en la matière» (p.9). Ainsi, leur rôle public marqué par un fort ancrage territorial est de nature à remettre en cause la crédibilité de vos propos. En effet, il semble peu vraisemblable, alors que vous habitez le même quartier de Bwiza (NEP p.4 et p.8), que vous fréquentiez le même établissement scolaire (NEP p.8) et que vous êtes ensemble depuis presque un an (NEP p.9) que vous n'ayez pas eu connaissance, ou, a minima, une forte suspicion, du statut d'imbonerakure de F. Dès lors, vous ne parvenez pas à convaincre que F. est un imbonerakure.

Ainsi vos déclarations apparaissent, de manière globale, peu vraisemblables, ce qui amène le CGRA à douter de votre relation avec F. et ce faisant, du fondement même de la crainte que vous évoquez.

Enfin, concernant la surveillance dont vous déclarez faire l'objet, vos déclarations restent vagues et se rapportent à une crainte hypothétique.

En effet, vous ne donnez aucune description précise des individus qui se présentent chez vous, indiquant simplement qu'il s'agit de garçons, grands et plus âgés que vous (NEP p.13 et p.14), bien que vous ayez, selon vos déclarations, vu des garçons de différents visages (NEP p.13). Ensuite, invitée à en dire plus sur ces individus, vous déclarez alors ne pas les avoir vus car vous étiez dans la maison (NEP p.13) alors que

vous vous précipitez pour aller voir de qui il s'agissait lorsque l'on toquait à la porte de votre maison (NEP p.13). Vos propos lacunaires et contradictoires nuisent à la crédibilité des faits. Dès lors, vous ne parvenez pas à convaincre que des personnes se sont présentées à votre domicile à votre recherche.

En outre, le Commissariat général relève qu'à aucun moment vous n'apportez la preuve d'un lien tangible entre F. et la surveillance dont vous dites faire l'objet et que vous n'émettez que des suppositions. En effet, interrogée sur les raisons pour lesquelles des personnes sont à votre recherche, vous ne faites que supposer un lien entre ces personnes et F. : « Ces personnes-là, selon moi, c'est des suppositions, ils ont un lien avec F. Comme je ne fréquentais plus l'école, c'est sûrement lui qui les envoyait pour voir si j'étais là. » (NEP p.14).

Force est de constater que votre crainte se fonde uniquement sur des suppositions de votre part, propos que vous relatez de façon particulièrement laconique, dès lors la crainte que vous manifestez à l'égard de F. demeure hypothétique.

Au vu de votre crainte hypothétique et de vos déclarations lacunaires quant à votre relation avec F., il ne peut être tenu pour établi que vous ayez un jour entretenu une relation avec ce dernier comme vous le prétendez, ni même qu'il fasse partie de la milice des imbonerakure et que ce dernier souhaite vous inquiéter. Partant, le Commissariat général reste à défaut de connaître les raisons réelles de votre départ du Burundi.

Enfin, le commissariat général souligne que rien dans votre profil ne saurait indiquer que vous puissiez être assimilée de près ou de loin à une opposante politique ou ennemie du régime burundais, et prise pour cible par les autorités burundaises ou autres milices telles que les imbonerakure en cas de retour au Burundi.

En effet, vous déclarez, dans vos réponses au questionnaire du CGRA qui nous sont parvenues le 25 avril 2023, que ni vous ni aucun membre de votre famille n'étiez membre d'une organisation, d'un mouvement de la société civile et/ou d'un parti politique (questionnaire CGRA p.5 et p.8). De plus, vous avez quitté le Burundi en juin 2022, légalement, muni d'un passeport à votre nom, sans rencontrer le moindre soucis (NEP p.5). En outre, l'ensemble de votre famille continue de vivre au Burundi sans rencontrer de problèmes (NEP p.4 et questionnaire CGRA p.9).

De ce qui précède, force est de constater que votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. Par ailleurs, des rapports du CEDOCA, voir infra, il ressort que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsie ne saurait suffire à justifier votre crainte de persécution alléguée au Burundi.

Au vu des constatations qui précèdent, vous ne parvenez pas à établir votre profil à risque.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre carte d'identité (document 1), les extraits d'acte de naissance (document 2) et vos déclarations établissent votre identité et votre nationalité burundaise. Ces éléments ne sont pas contestés dans la présente décision.

Le CGRA relève par ailleurs que les documents médicaux que vous avez déposés le 10 juillet 2023 (document 3) ne permettent pas d'établir les circonstances factuelles exactes pouvant expliquer les maux dont vous souffrez actuellement. En effet, un médecin est effectivement en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé physique ou mental d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut

éventuellement émettre des conjectures, ce qui n'est pas le cas ici. Par conséquent, ces documents médicaux ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Vous avez également demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées en date du 07/07/2023. À ce jour, aucune observation de votre part ne nous est parvenue.

De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les

autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Enfin, il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus «

Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Itoka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, par A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

3.3. Elle souligne que la requérante, à cause de ce qu'elle a vécu dans son pays avant sa fuite, a vu son état psychique se dégrader de manière telle qu'elle n'est pas en mesure d'être prolixe au sujet de ses persécuteurs.

3.4. Elle fait valoir que la requérante pouvait légitimement penser que les jeunes qui la surveillaient étaient envoyés par F. étant donné qu'elle n'avait pas d'autres conflits.

3.5. A propos du séjour de la requérante en Belgique en qualité de demandeuse de la protection internationale, elle renvoie à l'arrêt n°282 473 du 22 décembre 2022 rendu par le Conseil et à un autre arrêt rendu le 27 mars 2023.

3.6. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante estime que la requérante risque de faire l'objet de traitements ou de sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine si elle devait y retourner.

3.7. La partie requérante demande à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les éléments suivants qu'elle inventorie comme suit :

3. Rapport d'A.I. 2022 sur le Burundi
4. Rapport sur les droits de l'homme au Burundi (sept 2023)
5. Photos avec F.
6. Attestation médicale du 15 septembre 2023

4.2. Le Conseil estime que ces éléments répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et partant, les prend en considération.

5. Appréciation

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations de la requérante et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
rappel plein contentieux.

5.7. En l'espèce, la requérante a produit, à l'appui de sa demande de protection internationale, une copie de sa carte d'identité.

Partant, l'identité et la nationalité burundaise du requérant sont établies à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée, les observateurs de la situation au Burundi « *font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels-en application d'une politique d'Etat.* ».

On peut encore lire dans ladite décision que « *les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, force de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.* ».

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.8. Dès lors que devant la Commissaire générale, la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter

son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce. Il estime dès lors ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.10. Le Conseil relève que dans le certificat médical du 15 septembre 2023 annexé à la requête, il est fait état du fait que la requérante *souffre de migraines dans un contexte de syndrome dépressif anxieux associé à des insomnies et lié à son parcours de vie*. Ce document mentionne encore que la requérante bénéficie d'un suivi psychologique.

Le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu de tenir compte de ces éléments dans le cadre de l'appréciation des déclarations de la requérante.

5.11. En ce que la décision querellée considère comme invraisemblable que la requérante n'ait découvert le statut d'Imbonerakure de F. au moment de l'annonce de leur rupture, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément est invraisemblable. Il rappelle que la requérante a déclaré qu'elle vivait avec sa famille et non avec F., qu'elle sortait avec ce dernier une à deux fois par mois.

Dans ces conditions, il est plausible qu'elle n'ait pas eu connaissance de toutes les activités de son ami.

5.12. Comme le souligne la requête, le Conseil considère par ailleurs que la requérante a pu légitimement penser que les jeunes qui la surveillaient étaient envoyés par F. dès lors qu'elle n'avait pas d'autres conflits. Partant, le motif de la décision reprochant à la requérante de ne pas établir le lien entre F. et les garçons qui la surveillaient n'est nullement pertinent.

5.13. Le Conseil a encore égard aux informations relatives à la situation sécuritaire au Burundi annexées à la requête et plus particulièrement à celles pointant le sort des femmes dans ce pays et pointant le haut taux de violences fondées sur le genre.

5.14. Le Conseil relève que la requérante a été en mesure de produire des photographies d'elle avec F.

5.15. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance. Il estime que lesdits faits sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante.

5.16. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

5.17. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.18. Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,

P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

O. ROISIN